

GRÈVE – Faute lourde – Etablissement des faits – Participation personnelle du salarié – Défaut – Référé – Réintégration.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 14 avril 2010
Société Renault contre C. (pourvoi n° 08-44.845)

Attendu selon l'arrêt infirmatif attaqué, rendu en référé (Versailles, 9 septembre 2008) que M. C., employé par la société Renault (la société), a été licencié pour faute lourde le 6 avril 2007 pour des faits commis au cours d'une grève ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt d'ordonner la réintégration de M. C. dans les fonctions qu'il occupait précédemment sous astreinte, et de la condamner à titre provisionnel à lui payer une indemnité correspondant au montant des salaires dus pour la période comprise entre la date de notification de la mise à pied conservatoire et son retour effectif alors, selon le moyen :

1°/ qu'en présence des multiples témoignages et constats versés aux débats imputant notamment à M. C. d'avoir lancé des pierres et d'autres projectiles avec l'intention de blesser, l'employeur ne prend pas une décision manifestement illicite au sens de l'article R. 1455-6 du Code du travail, en procédant au licenciement de l'intéressé, de sorte que la Cour d'appel de Versailles, en statuant comme elle a fait et en ordonnant dans les circonstances de l'espèce la réintégration, a excédé les pouvoirs du juge des référés en violation de l'article R. 1455-6 du Code du travail ;

2°/ qu'en présence de déclarations de la CFDT et de la CFE-CGT rappelant à l'employeur dans le procès-verbal du 16 mars 2007 qu'il était de sa responsabilité d'assurer la sécurité des travailleurs de l'entreprise, la Cour d'appel ne pouvait affirmer que le licenciement prononcé par l'employeur débiteur d'une obligation de sécurité de résultat avait un caractère manifestement illicite sans priver sa décision de toute base légale tout à la fois au regard des articles 1147 du Code civil, R. 1455-5 et L. 4121-1 du Code du travail ;

3°/ qu'il résulte des termes mêmes de l'arrêt attaqué et du constat de M. Y... que M. C. a été impliqué dans des actions collectives caractérisées par des lancers de projectiles prenant pour cible certains salariés, de sorte qu'en refusant d'admettre l'existence d'une faute lourde aux motifs inopérants qu'il ne serait pas établi que les œufs avaient été lancés à « tir tendu », que les témoins des violences n'étaient pas intervenus pour séparer les protagonistes, qu'il n'était pas acquis que M. C. avait l'intention de fracasser un œuf

sur le visage de M. Z... et que l'huissier n'avait pas précisé la distance à laquelle il se trouvait de l'agresseur, le juge des référés a privé sa décision de toute base légale au regard des articles 1382 du Code civil, L. 2511-1 du Code du travail, 222-13-8° et R. 624-1 du Code pénal ;

4°/ que le législateur a entendu réprimer les violences qui, sans pour autant atteindre matériellement ou physiquement les personnes, sont cependant de nature à causer une sérieuse émotion, de sorte que viole les articles 222-13 alinéa 1, 8° et R. 624-1 du Code pénal la Cour d'appel qui refuse de qualifier de violences constitutives d'une faute lourde les actes imputés à M. C. au seul prétexte que les projectiles utilisés n'auraient pas nécessairement atteint les personnes visées et que l'émotion des victimes « ne saurait constituer la preuve de l'intention objective de l'agresseur » ;

5°/ que l'intention de « marquer en jaune » certains cadres ou membres du personnel de l'entreprise en leur lançant des œufs caractérise non pas un acte de « dérision » mais une intention délibérée de salir et de nuire en les désignant à la vindicte populaire de sorte qu'en statuant comme elle a fait la Cour d'appel a violé de plus fort les articles R. 624-1 du Code du travail et 2511-1 du Code du travail ;

Mais attendu, d'abord, que le moyen invoqué par la deuxième branche du moyen est nouveau, mélangé de fait et de droit ;

Attendu, ensuite, que la Cour d'appel, appréciant souverainement les éléments de fait et de preuve soumis à son examen, a pu décider que le seul fait établi, personnellement imputable au salarié n'était pas constitutif d'une faute lourde ;

Que le moyen, irrecevable en sa deuxième branche, est mal fondé pour le surplus ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(Mme Collomp, prés. - Mme Pérony, cons. rapp. - M. Duplat, av. gén. - SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, av.)

Note.

Confirmation de l'un des arrêts parmi une série rendue par la Cour d'appel de Versailles (deux de ces cinq arrêts du 9 sept. 2008 avaient été publiés, Dr. Ouv. 2009 p. 139 n. D. Holle, le premier a été confirmé par Soc. 14 avr. 2010 p. 08-44.846, le pourvoi à l'encontre du deuxième déclaré non-admis) dans une affaire où des salariés grévistes ont été illégalement licenciés par la société Renault sur le site du Mans.

Les juges du fond avaient examiné avec attention les accusations de l'employeur de faute lourde et n'avaient été convaincus ni de la matérialité de certains faits ni de la participation personnelle des intéressés à d'autres (cf. obs. D. Holle préc.). A l'issue d'arrêts fortement détaillés et motivés, ils avaient donc logiquement imposé la réintégration ; la Cour de cassation renvoie à cet égard à leur appréciation souveraine. On retiendra de cette affaire que des décisions audacieuses peuvent être prises par les juges du fait – y compris en la forme des référés (sur les procédures d'urgence v. le n° spéc. du Dr. Ouv. juin 2004, not. P. Moussy "Où en sommes-nous de nos amours ?", disp. sur <http://sites.google.com/site/droitouvrier>) –, la qualité de leur motivation leur permettant une confirmation en appel ou en cassation.